

N° 8654¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROPOSITION DE LOI

**De la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice
des professions de médecin, de médecin-dentiste
et médecin-vétérinaire**

* * *

AVIS DU COLLÈGE VÉTÉRINAIRE

(2.3.2026)

Madame la Ministre,

Le Collège vétérinaire a analysé dans sa réunion du 4 février 2026 la proposition de loi susmentionnée et vous fait parvenir les remarques suivantes :

Le Collège vétérinaire soutient fortement l'esprit de la proposition de loi sous avis. En effet, elle est un pas dans la bonne direction visant à chercher une certaine égalité de traitement entre les différents acteurs du domaine de la santé.

Afin de rester cohérent avec la réalité du terrain et les textes en vigueur, une garde n'étant pas forcément effectuée sur une période de 24 heures par un seul et même vétérinaire, le Collège vétérinaire propose les modifications textuelles suivantes :

La phrase :

„On entend par <garde> une période de vingt-quatre heures durant laquelle le médecin-vétérinaire est tenu d'être disponible en permanence pour assurer les interventions urgentes relevant de sa compétence professionnelle.“

est à remplacer par la phrase suivante :

„On entend par <garde> la période durant laquelle le médecin-vétérinaire est tenu d'être disponible en permanence dans le cadre d'un service d'urgence vétérinaire pour assurer les interventions urgentes relevant de sa compétence professionnelle.“

La phrase :

„Le nombre d'heures indemnisé est de vingt-quatre heures par jour de garde effectué.“

est à supprimer.

La phrase :

„Le médecin-vétérinaire qui participe au service d'urgence a droit à une indemnité par garde effectuée.“

est à remplacer par la phrase suivante :

„Les gardes sont indemnisées au prorata des heures effectuées.“

De plus, Le Collège vétérinaire propose de combler le manque de renseignement sur les paragraphes visés de l'article 27 de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur laquelle porte la proposition de loi sous avis.

Le texte de la proposition de loi prend dès lors la forme suivante :

Article 27

(2) Le médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire d'urgence, ci-après dénommé „garde“.

On entend par <garde> la période durant laquelle le médecin-vétérinaire est tenu d'être disponible en permanence dans le cadre d'un service vétérinaire d'urgence pour assurer les interventions urgentes relevant de sa compétence professionnelle.

(3) Les gardes sont indemnisées au prorata des heures effectuées. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat.

Le taux horaire de garde est fixé à 4.56 euros correspondant au quota 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

Le service d'urgence vétérinaire est actuellement organisé par le Collège vétérinaire. Suivant le secteur de compétence, les médecins-vétérinaires effectuent leur garde en principe par période de 24 heures ou de 8 heures. Une indemnisation horaire est donc plus adaptée pour couvrir équitablement l'ensemble du domaine de la médecine vétérinaire.

Par ailleurs, les grandes lignes de l'organisation et de l'indemnisation service d'urgence vétérinaire sont fixées par Convention conclue entre le Collège vétérinaire et le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale. Le montant de l'indemnisation horaire devra y être aligné le cas échéant au texte de la proposition de loi sous avis.

Veillez agréer, madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le Collège vétérinaire,
Jacob VEDDER
Président*